Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 005-210500963-20230621-CM2023_049-DE

République Française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 21 JUIN 2023

Convocation en date du : 15/06/2023
Nbre de membres en exercice : 15
Nbre de membres présents ou représentés : 14
Nbre de membres ayant pris part au vote : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'An Deux Mille Vingt Trois, le Vingt et Un Juin à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

Etaient présents : Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. Michel GIRAUD-TELME, M. Julien HAUWILLER, Mme PRIMAULT Florence, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. Bruno SARRAZIN.

Absents excusés : M. Gérard REY
Absents :
Absents représentés : Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)
Mme Claude RICOU (représentée par M. RICOU Patrick)

Secrétaire de séance : Mme PRIMAULT Florence

2023-049 : Mode de gestion de la maison de l'enfant : Choix, adoption du principe du mode de gestion et lancement de la procédure.

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune d'ORCIÈRES est propriétaire de la maison de l'enfant.
La maison de l'enfant est située sur la station à côté du Jardin des Piou Piou. Elle était gérée par le délégataire des remontées mécaniques jusqu'à l'attribution de la nouvelle concession le 1 novembre dernier. Une convention d'occupation précaire a été conclue avec l'ESF pour 6 mois à compter du 1er décembre 2022.

La Commune d'ORCIÈRES, consciente de l'importance de la maison de l'enfant pour son offre touristique en lien notamment avec le label « Famille Plus », entend la maintenir en activité.

Pour conserver à cet équipement un caractère de service public et sa destination actuelle, l'accueil d'enfant en vacances pendant la saison hivernale et notamment l'action « cartable à la neige », la Commune réaffirme la vocation de service public local à la maison de l'enfant.

Le Maire présente le rapport ci annexé à la présente délibération en faisant état de la situation actuelle du service, et en présentant les différentes formes de gestion possibles.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 005-210500963-20230621-CM2023_049-DE

La régie présente la meilleure garantie de maitrise du service, mais la collectivité ne dispose pas de la ressource humaine et de toutes les compétences nécessaires en interne, ni de la connaissance spécifique pour la garde d'enfant. La collectivité assume seule les risques d'exploitation.

La DSP permet un partage et un transfert des risques (exploitation et réalisation de travaux), la procédure permet la négociation des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

Au regard de l'exposé, il est proposé de maintenir le service dans le cadre juridique d'une gestion déléguée et de lancer, à cet effet, une procédure de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de ce service public, ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée.

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de son décret, qui ont abrogé la Loi SAPIN et par conséquent modifié les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT.

La procédure de consultation sera donc organisée dans le cadre des dispositions des articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants du C.G.C.T.

Les nouveaux textes permettent, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, de conduire une procédure adaptée.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser M. le Maire à engager la procédure ad hoc.

Ce en quoi :

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4 ;

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le délégataire pour l'exploitation de la maison de l'enfant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **Approuve** le principe du maintien en régime de délégation du service public pour l'exploitation de la maison de l'enfant ;

- **Fixe** à 5 ans la durée du futur contrat ;

- **Approuve** les caractéristiques principales des services que devra assurer le délégataire telles que définies ci-avant, et dans le cadre du rapport de présentation ;

- **Autorise le Maire**, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le
ID : 005-210500963-20230621-CM2023_049-DE

- **Dit** que le Conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire et l'approbation des termes du contrat à intervenir.

Le Maire,
Patrick RICOU

MAIRIE D'ORCIERES (Hautes-Alpes)